

Arrêt

n° 348 633 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. MBOUMENE SONKOUÉ
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me I. MBOUMENE SONKOUÉ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *demande manifestement infondée (Article 57/6/1, § 1er, alinéas 2 et 3)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique arabe, musulman, originaire de Casablanca et sans activité politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez avec vos parents et votre frère à Casablanca. Arrivé à la fin de votre scolarité secondaire, vous obtenez un visa pour venir étudier en Belgique où vous arrivez en 2021 et vous obtenez un titre de séjour en lien avec ces études.

Pour aider des amis au Maroc, vous leur envoyez une somme mensuellement.

En avril 2022, vous faites un premier séjour au Maroc durant les vacances scolaires. Vous y allez une deuxième fois en août 2022. Vous faites un dernier séjour au Maroc en avril 2023. Ce séjour prend place durant la période du mois de ramadan.

Vous avez un mode de vie qui vous met en difficulté socialement au Maroc. Bien que musulman, vous ne jeûnez pas durant le mois de ramadan. Lors de votre visite du mois d'avril 2023, vos parents ne le réalisent pas car ils sont au travail en journée et vous prenez des précautions pour qu'ils ne vous voient pas fumer ou boire un café le matin.

Durant la journée, il vous arrive de vous rendre en terrasse de fastfood pour manger votre repas de midi. Des passants vous interpellent sur ce comportement, vous êtes insulté et, à trois occasions, suivi et menacé par des passants. À deux reprises, la police vous fait une remarque et vous demande de ne pas fumer en public mais de le faire ailleurs.

S'ajoutant à ces problèmes rencontrés car vous ne respectez pas le jeûne, on vous fait également des remarques au sujet de votre tenue ou du port de votre boucle d'oreille.

L'ensemble de ces événements vous amènent à la conclusion que vous n'êtes pas le bienvenu au Maroc.

Vous repartez vers la Belgique et votre titre de séjour expire le 31 octobre 2023. Comme vous ne pouvez plus travailler légalement, vous cessez d'envoyer de l'argent à vos amis au Maroc.

Progressivement leur mécontentement fait place aux menaces et en 2024, elles sont déjà importantes.

En juillet 2025, vous recevez des menaces encore plus sérieuses et vos anciens amis prévoient de se rendre chez votre père pour lui dire que vous ne respectez pas le ramadan ou que vous buvez de l'alcool pour augmenter la pression sur vous.

Ils mettent cette menace à exécution et montrent à votre père une vidéo de vous en train de boire de l'alcool avec eux. Ils disent également à votre père que vous leur devez une certaine somme et le menacent. Ils lui rendent visite régulièrement. Votre père dépose une plainte à leur encontre.

En date du 15 octobre 2025, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.

Vous déposez des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Tout d'abord, le Commissariat général ne remet pas en cause votre mode de vie que vous décrivez comme le non-respect du jeûne du mois de ramadan, la consommation d'alcool ou votre tenue vestimentaire et port de boucle d'oreille (notes de l'entretien personnel p10,11). Toutefois, ces seuls éléments ne

permettent pas à eux seuls d'établir dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution en cas de retour en Maroc.

Concernant le non-respect du jeûne dans l'espace public, soulignons les éléments suivants, certaines personnes vous faisaient des remarques, vous insultaient voire vous suivaient (notes de l'entretien personnel p10). Vous étiez conscient que cela pouvait poser problème et vous n'aviez pas rompu le jeûne ostensiblement en public lors de votre séjour d'avril 2022 (notes de l'entretien personnel p14). Invité à expliquer pour quelle raison vous l'aviez fait en avril 2023, vous déclarez que vous aviez moins ressenti le blocage ou que vous vouliez « être à l'aise dans la liberté de faire tout ce que je veux » (notes de l'entretien personnel p14). Ajoutons encore que la police ayant constaté votre comportement vous a donné un avertissement verbal et vous a enjoint à ne pas fumer dans l'espace public et à le faire ailleurs à deux reprises (notes de l'entretien personnel p16).

Toutefois, cette règle interdisant de manger ou de fumer la journée durant le mois de ramadan est contournable simplement en ne mangeant ou ne fumant pas dans un lieu public durant le ramadan. Cette limite à votre liberté de pratiquer ou de ne pas pratiquer une religion ne constitue pas une atteinte à vos droits fondamentaux d'une gravité telle qu'elle puisse être considérée comme une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

S'agissant de votre tenue et le port d'une boucle d'oreille, constatons que vous déclarez vous-même que la tenue que vous arboriez, à savoir un short plus court que les genoux et un marcel, était mal perçue de par une partie de la société mais pas l'entièreté de celle-ci (notes de l'entretien personnel p15). Quant à votre famille, votre père vous faisait des remarques au sujet de votre tenue mais ne vous empêchait pas de les porter pour autant (notes de l'entretien personnel p15). Les insultes et commentaires désobligeants dont vous étiez victime en raison de votre tenue ne sont pas davantage d'une gravité telle qu'ils constitueraient une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Deuxièmement, en ce qui concerne les menaces dont vous auriez été victime de la part d'anciens amis voulant vous extorquer de l'argent (notes de l'entretien personnel p11), le Commissariat général constate que ce motif ne peut en aucun cas être rattaché à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, ces menaces alléguées sont le fruit d'un conflit interpersonnel et ne peuvent être assimilées à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Ensuite, il ressort de votre dossier que vous n'aviez pas mentionné ces éléments lors de votre entretien à l'Office des étrangers (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Vous déclarez que vous n'aviez pas pu détailler la situation vous empêchant de revenir dans votre pays (notes de l'entretien personnel p4). Le Commissariat général ne peut se rallier à votre explication étant donné qu'il s'agit là d'une omission centrale puisque ce sont ces menaces qui vous auraient décidé à introduire cette demande de protection internationale et que vous n'avez pas même signalé lors de cet entretien à l'Office des étrangers que vous auriez rencontré des problèmes avec des concitoyens, question spécifique prévue dans le cadre de cet entretien (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, question 3.6). Cette omission entame sérieusement le crédit à apporter à vos déclarations à ce sujet.

Ajoutons que vous avez effectué votre dernier séjour au Maroc en avril 2023, que votre titre de séjour est expiré depuis le 31 octobre 2023 et que vous auriez commencé à recevoir des menaces dès ce moment-là, ces menaces auraient été par ailleurs sérieuses dès 2024 (notes de l'entretien personnel pp8,9,11,17).

Or, vous attendez le 15 octobre 2025 pour introduire une demande de protection internationale. Invité à expliquer la raison de ce délai, vous déclarez que le danger est apparu concrètement durant l'été 2025, explication à laquelle ne peut adhérer le Commissariat général. D'une part vous déclarez que ces menaces existaient déjà bien avant juillet 2025 (notes de l'entretien personnel p17) et d'autre part vous avez encore attendu jusqu'en octobre de la même année pour introduire cette demande. Ce comportement incompatible avec celui d'une personne qui animée par une crainte fondée de persécution chercherait au contraire à se mettre au plus vite sous la protection des autorités du pays dans lequel elle a introduit une demande de protection internationale.

En septembre 2025, votre père aurait déposé une plainte concernant le harcèlement et les menaces dont il ferait l'objet (notes de l'entretien personnel p19). Il n'y aurait pas encore eu de suite à cette plainte. Notons que vous n'avez pas fourni copie de ce document.

Pour étayer ces événements, vous déposez des captures d'écran de menaces ainsi que des captures d'écran d'échanges avec votre père (cf. farde de documents, documents 4,5). Notons d'abord la faible valeur probante de ces documents. En effet, le Commissariat général relève que ce type de document est facilement falsifiable, que rien ne permet d'identifier les expéditeurs de ces messages ni même de confirmer qu'ils s'agit de captures d'écran de comptes de réseaux sociaux vous appartenant.

A considérer ces menaces établies, il convient de souligner qu'étant donné que l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que l'Etat, ne peut ou ne veut pas vous accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par vous, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et si vous avez accès à cette protection. En effet, il y a lieu de rappeler que les protections internationales offertes par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et par la protection subsidiaire sont auxiliaires à la protection nationale du pays du demandeur d'asile qui ferait défaut. Or, vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que les autorités marocaines ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des persécutions ou des atteintes graves telles que celles que vous déclarez craindre ni qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes. Votre père aurait d'ailleurs pu introduire une plainte auprès des autorités (notes de l'entretien personnel p19).

Ensuite, vous-même n'auriez pas introduit de plainte au sujet de ces menaces. Questionné à ce sujet, vous déclarez que vous ne pensiez pas cela nécessaire étant donné que vous ne vouliez pas retourner au Maroc et qu'après vous ne l'aviez pas fait car vous aviez introduit une demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel pp17,18). Le Commissariat général s'étonne de votre absence de réaction alors que les menaces auraient commencé dès la fin de 2023, près de deux ans avant votre demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne votre crainte de retourner vivre avec vos parents qui n'auront plus le même regard sur vous en raison de ce que vos anciens amis leur ont appris (notes de l'entretien personnel p12), le Commissariat général constate que cela est étranger à la Convention de Genève et que rien ne vous obligerait à retourner vivre dans la maison de vos parents ou dans votre ancien quartier à présent que vous êtes majeur.

À titre subsidiaire, vous déclarez vous être senti trahi par les autorités marocaines lorsque vous aviez besoin de renouveler votre titre de séjour d'étudiant (notes de l'entretien personnel p18 et farde de documents, document 3). Ce refus de renouvellement de document administratif est étranger à la Convention de Genève sauf à considérer que ce refus serait lié à l'un des motifs de ladite Convention, à savoir votre appartenance religieuse, votre race, vos opinions politiques, votre appartenance à un certain groupe social ou votre nationalité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Du reste, les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, Votre passeport atteste de votre identité et nationalité qui ne sont pas remises en question (cf. farde de documents, document 1). Votre attestation d'inscription à des cours pour l'année scolaire 2025-2026 n'est pas en lien avec votre demande de protection internationale (cf. farde de documents, document 2).

De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous proveniez d'un pays d'origine sûr est établie. Au

regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose d'une part sur l'absence de gravité des faits invoqués par le requérant, et d'autre part, sur la circonstance que certaines craintes qu'il allègue ne relèvent pas de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). La partie défenderesse estime en conséquence que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « [...] de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés ; [...] des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ; [...] des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 3 CEDH »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal[,] [r]éformer la décision a quo : Reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; A titre subsidiaire[,] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ; A titre infiniment subsidiaire[,] Annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA »².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE³. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁴.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais

¹ Requête, p. 2.

² Requête, p. 12.

³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considéré[...s] comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.3. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3.1. S'agissant tout d'abord des menaces (menaces de mort et de dénonciation à son père parce qu'il n'est pas un « bon musulman ») dont le requérant dit avoir été victime de la part d'anciens amis à qui il avait

⁵ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

cessé d'envoyer de l'argent pour les aider, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse que le requérant n'a jamais évoqué cette crainte lors de l'introduction de sa demande de protection internationale⁶. Or, dès lors que, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant présente cette crainte comme la principale en cas de retour au Maroc⁷, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible qu'il n'en ait pas parlé lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. Ensuite, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la circonstance que le requérant attende octobre 2025 pour introduire sa demande de protection internationale alors qu'il explique que ces menaces ont commencé en avril 2023 et se sont intensifiées en 2024⁸, renforce l'absence de crédibilité de cette crainte. Si le requérant explique ne pas l'avoir fait plus tôt parce que c'est au moment où ses parents ont commencé à être menacés chez eux, en 2025, qu'il a compris que c'était sérieux⁹, le Conseil constate que cette justification rend d'autant plus invraisemblable que le requérant n'ait pas mentionné ces menaces lors de l'introduction de sa demande de protection internationale. Enfin, le Conseil relève que, si le requérant affirme que son père a porté plainte contre le harcèlement et les menaces qu'il a reçues de la part des anciens amis du requérant¹⁰, force est de constater qu'il n'apporte aucune preuve de ce dépôt de plainte. Le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune explication quant au défaut de crédibilité ou au caractère tardif de sa demande de protection internationale, soulevés par la partie défenderesse concernant ces menaces.

4.3.2. En ce qui concerne les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés lors de ses voyages au Maroc en raison de son non-respect du jeûne du Ramadan, sa consommation d'alcool et sa tenue vestimentaire, à savoir des remarques et des insultes de la part de certains individus et de ses parents ainsi que des rappels à l'ordre de la part des autorités (ne pas fumer dans l'espace public durant le ramadan), le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que ces faits ne sont pas assimilables à une forme de persécution au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, le Conseil constate que les faits décrits par le requérant n'atteignent pas un seuil de gravité suffisant, y compris de manière cumulée, pour permettre de les qualifier de persécutions au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante soutient que « *c'est à tort que la partie défenderesse considère [que] le Maroc est un pays sûr en ce qui concerne les craintes fondées sur la religion* »¹¹, que « *la partie adverse s'est limitée uniquement aux limites imposées par les autorités mais elle n'a pas analysé les agressions et les insultes provenant de la population* »¹² et que, citant deux articles de presse, « *dans certaines communes bruxelloises les personnes d'origine musulmane qui ne font pas le ramadan sont obligées de déménager à cause du harcèlement des islamistes* »¹³. Le Conseil constate que la partie requérante s'abstient toutefois de démontrer que les faits relatés par le requérant seraient assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de citer des articles de presse relatifs à ce qui se passe dans certains quartiers de Bruxelles. Si la partie requérante veut ainsi démontrer que « *si la situation est telle à Bruxelles, elle est pire au Maroc* », ce qu'elle soutient à l'audience, le Conseil constate d'une part, qu'elle ne l'étaye pas valablement et qu'en tout état de cause, elle ne démontre toujours pas que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés au Maroc sont d'une gravité telle qu'ils sont assimilables à des persécutions ou à des atteintes graves au sens de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.3. Enfin, s'agissant de la crainte du requérant de retourner vivre chez ses parents parce qu'ils ne le verraient plus de la même façon ou parce qu'il craint qu'ils ne le renient, le Conseil, d'une part, estime qu'elle est hypothétique et non établie dès lors qu'il ressort des déclarations du requérant qu'en 2025, ses parents se sont portés garants dans le cadre de sa demande de visa ce qui est manifestement incompatible avec le fait qu'ils le rejettent. D'autre part, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir que la circonstance que le requérant serait rejeté par ses parents, engendrerait dans son chef des problèmes d'une nature ou d'une gravité telle qu'ils puissent être assimilés à des persécutions ou à des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.4. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans les décisions entreprises. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.3.5. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante dans sa requête, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de *Common Law*. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts

⁶ Dossier administratif, pièce 6 « Documents OE », questionnaire CGRA, rubriques 3.5 et 3.6.

⁷ Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, p. 12.

⁸ Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, p. 17.

⁹ Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, pp. 8, 18 et 19.

¹⁰ Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, p. 19.

¹¹ Requête, p. 3.

¹² Ibid.

¹³ Ibid.

mentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

4.3.6. Par ailleurs, la partie requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil¹⁴, laquelle est rédigée comme suit :

« [...] sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » (voir not. arrêt du Conseil n°32 237 du 30 septembre 2009, point 4.3).

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, s'agissant des faits de la cause qui sont tenus pour certains, le Conseil rappelle qu'il ne les considère pas suffisamment graves, même cumulés, pour être assimilés à des persécutions ou à des atteintes graves au sens de la Convention de Genève.

4.3.7. Au surplus, s'agissant des faits qui ne sont pas tenus pour crédibles, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3.8. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a analysé la demande du requérant avec le soin et la minutie nécessaire. La motivation de la décision attaquée est quant à elle adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

4.3.9. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution ou du risque réel d'atteinte grave allégués. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la

¹⁴ Requête, p. 11.

requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO